

-----  
ADMINISTRATION DE DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 106**

Clt. B-0 - B-01

Objet : Forme des Déclarations en Détail.

REFERENCES : - Article 81, Alinéa 4 du Code des Douanes  
- Décision N° 1 du 8-9-1964 fixant la forme des déclarations,  
les énonciations qu'elles doivent contenir.

Il a été mis en usage depuis le 1<sup>er</sup>-1-1971 de nouveaux imprimés de déclarations en détail D3 et D6. Cette mesure qui était circonscrite à la division des services Douaniers d'Abidjan sera applicable sur toute l'étendue du territoire douanier national à compter du Lundi 3 Mai 1971. Ces nouveaux imprimés D3 et D6 sont utilisés respectivement pour la mise à la consommation des produits importés directement, en suite d'entrepôts fictifs ou d'Admission Temporaire et pour l'exportation des produits d'origine nationale ou nationalisés par le paiement de droits et taxes d'entrée.

Les exportations des produits pris sur le marché intérieur ivoirien, à destination des pays membres de l'UDEAO doivent se faire sous le couvert d'une déclaration D6, accompagné d'une soumission D 48 (engagement de produire un document ou d'accomplir une formalité) dont le modèle est joint à la présente Circulaire.

Les déclarations D3 en suite d'Admission temporaire ou d'entrepôt spécial de produits pétroliers sont affectées de lettres AT ou P. selon le régime qui a précédé la mise à la consommation.

Les déclarations D3 et D6 remplacent désormais les anciens imprimés qui étaient utilisés à l'importation et à l'exportation

A/- FORME DES DECLARATIONS D3 ET D6

Les déclarations D3 et D6 comportent respectivement cinq et six feuillets formant chacun une chemise, à l'exception des exemplaires destinés au service de la statistique.

La partie droite du recto de chaque feuillet est divisée en quatre cadres devant contenir un certain nombre de renseignements bien précis.

Le premier cadre est réservé aux indications relatives :

- au déclarant
- à l'engagement du déclarant de payer les droits et taxes concernant les marchandises déclarées
- au destinataire réel.
- au moyen de transport
- aux relations entre l'acheteur et le vendeur
- à l'expéditeur réel.
- au nom et à l'adresse de la personne au nom de qui sont facturées les marchandises exportées, ou au nom et à l'adresse du Consignataire des marchandises.

Toutes les énonciations contenues dans ce cadre constituent l'en-tête le, D3 ou du D6. Les deux cadres successifs numérotés 1 et 2 sont conçus pour recevoir toutes les indications relatives aux marchandises et à leurs emballages.

Le quatrième et dernier cadre de cette partie droite du recto est réservé au règlement financier et à la récapitulation par nature et par montant des droits et taxes liquidés sur la déclaration.

La contexture du D3 et du D6 permet dans les conditions normales, d'y déclarer deux articles. Cependant pour les colis devant contenir plus de deux articles, il a été prévu des intercalaires.

Lorsqu'une déclaration nécessite l'usage d'intercalaires, il est fait obligation au déclarant d'indiquer le ;;; de feuillets intercalaires sur la déclaration principale

La partie gauche du recto de chaque feuillet du D3 ou du D6 est divisée en deux principales parties :

- la première partie est réservée à la reconnaissance du service
- la deuxième partie est destinée à la rédaction du Certificat de visite par le vérificateur.

Toutefois pour la D3, cette deuxième partie comporte un cadre "ad hoc" pour les liquidations rectifiées. De même pour le D6, il est prévu un cadre dans lequel le préposé

consigne les résultats de l'embarquement. Le verso des feuillets d'une déclaration D3 ou D6 ne comporte aucune inscription.

## 8/- DESTINATION DES FEUILLETS D'UNE DECLARATION D3 OU D'UNE (D6)

### a) La Déclaration D3

Après enregistrement, les feuillets d'une déclaration D3 reçoivent les destinations suivantes :

- Le Premier feuillet ou primata est blanc. Il constitue la pièce comptable sur laquelle les droits et taxes sont codifiés et liquidés.
  
- Le deuxième feuillet de couleur rose est destinés au service de la statistique.
  
- Le troisième feuillet ou duplicata est de couleur verte.  
Il sert au vérificateur à donner le permis d'enlever.
  
- Le quatrième feuillet de couleur jaune est destiné au déclarant.
  
- le cinquième feuillet (triplicata) de Couleur bleue est conservé dans les archives du bureau des Douanes où la déclaration D3 a été enregistrée.

### b) La Déclaration D6

Après enregistrement les feuillets de la déclaration (D 6) sont repartis comme suit :

- Le premier feuillet ou primata est blanc. Il constitue la pièce comptable.
- Le deuxième feuillet de couleur rose est transmis pour exploitation de service de la statistique.
- le troisième feuillet ou duplicata est de couleur verte Il sert au vérificateur à délivrer le bon à l'exporter.
- Le quatrième feuillet, jaune, revient au déclarant.
- Le feuillet bleu est conservé par le service actif (brigade).
- Le feuillet blanc, qui est le 6è feuillet est destiné à l'exportateur.

Pour pallier dans la mesure du possible les difficultés de mise en page des nouvelles déclarations, il a été édité des brochures dites nomenclatures simplifiées. En principe ces documents devraient contenir la transcription intégrale, mais simplifiée du tarif d'usage. En réalité, il n'a pas été possible d'effectuer une telle opération ; aussi l'usage de ces

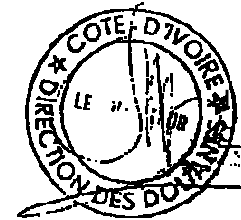
Nomenclatures simplifiées pour la confection des déclarations en douane ne doit pas être systématique. La nomenclature simplifiée peut être incomplète pour certains articles qui n'ont pu être reprise sous toutes leurs sous positions telles qu'inscrites au tarif d'usage

En cas d'insuffisance de la nomenclature simplifiée le tarif d'usage est et reste pour l'Administration des Douanes le seul instrument tarifaire authentique de référence auquel les usagers devront s'en tenir.

ABIDJAN, le 22 Avril 1971

P. Le Directeur des Douanes et P.O.

Le Directeur -Adjoint



MANDE

